

Am. Tyeke

ASTRIDA



2689

LICENCE DE RECRUTEMENT
Ordonnance 54/A.F. du 31 octobre 1941

La Société S Y M E T A I N
Société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social
est à Léopoldville,
représentée par Monsieur ULYSSE DOYE, Colon à Ngozi

est autorisée à recruter: cinq cents travailleurs au Ruanda-Urundi
à raison de 250 travailleurs dans la Résidence de l'Urundi dans les ter-
ritoires de NGOZI, BUBANZA, MUHINGA et MURAMVYA

et 250 travailleurs dans le Territoire d'ASTRIDA de la Résidence du
Ruanda.

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et
le cas échéant de leurs enfants. Toutefois trente pour cent du contingent
des recrues pourront être célibataires.

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et de celles
ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.F. du 31 octobre 1941
devront être respectées: toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de
l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale
peut être abrégée à condition que la vaccination antivariolique et les
deux injections relatives à la vaccination antitypho-paratyphique aient
tôt faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas
transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les
trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1957
Usumbura, le 30 novembre 1956.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
sé/ M. WILLAERT.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en
tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues
à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement
s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises
par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du
lieu d'exécution du contrat ; et notamment, à donner aux fonctionnaires
qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le
coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi en-
gagés à leur service sont employés, nourris et logés ; et à leur fournir
les renseignements qu'ils demandent et pour s'assurer de l'exécution
des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions régle-
mentaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu de
l'emploi.-